

N° 429

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article L. 191 du Code électoral en ce qui concerne l'élection des conseillers généraux dans les communes comptant plusieurs cantons.*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par décrets en date des 19 et 26 juillet 1956 et 18 août 1973, plus de 300 nouveaux cantons urbains ont été créés dans 72 départements.

Ce nouveau découpage rend complexe le déroulement de la campagne électorale et l'exercice du vote dans les nombreux cantons d'une même ville.

En effet, en fonction des limites des différents secteurs de bureaux de vote, il n'est pas rare que les électeurs d'une même rue soient appelés à voter dans plusieurs cantons différents.

D'autre part, en milieu urbain, le rôle du Conseil général n'est pas aussi bien compris qu'en milieu rural où il assure véritablement la coordination de différentes communes.

Les élections cantonales récentes, par le nombre élevé d'abstentions, le démontrent.

Pour simplifier toutes ces procédures administratives et électorales, il nous paraît opportun d'instituer, dans toutes les communes regroupant plusieurs cantons à l'intérieur de leurs limites, un scrutin de liste et nous avons donc l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique.

« *Art. L. 191.* — Chaque canton du département élit un membre du Conseil général. Toutefois, dans les communes divisées en plusieurs cantons, cette élection se fera au scrutin de liste comportant autant de noms qu'il existe de cantons renouvelables et ce, dans les conditions fixées par l'article 14. »